



PROCÈS-VERBAL

n° 02/2025

CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 06 MARS 2025

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2025-12 : Locations des bâtiments communaux et du matériel communal

FINANCES

2025-13 : Débat sur le rapport d'orientations budgétaires 2025

2025-14 : Convention avec l'école de musique portant versement d'une subvention 2025

2025 -15 : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement de dépenses d'investissement du budget primitif 2025

TRAVAUX

2025-16 : Construction d'un restaurant scolaire : lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre

2025-17 : Commission d'Appel d'Offre spéciale en vue du concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction d'un restaurant scolaire

ENFANCE - JEUNESSE

2025-18 : Règlement intérieur de la SMA Les P'tits Loups (Avenant 26 – Août 2025)

QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal se réunit, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, le Jeudi 06 mars 2025 à 20 h 30, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre DURAND, Maire.

Sont présents : Anne BABIN, Olivier BEAUDET, Benjamin BESSONE, Hervé BRACQUEMOND, Patrick COLLADANT, Pascaline DEVIGE, Frédéric DIAS, Jean Pierre DURAND, Jean-Christophe DURU, Michel FAUGOUIN, Jessy FOISNON, Christine FRAMBOISIER, Jocelyne GASCHAUD, Evelyne GODARD, Isabelle HERMELIN, Stéphanie JOLLIVET, Grégory LE BAGOUSSE, Manuel LOBATO, Octavie ONRAEDT (arrivée à 20 h 43), Chantal PUÉ, Charles TETU (départ à 20 h 51), Nathalie VAMPOUCHE.

Absents excusés : Laura ALIPAZ, Brigitte BOUBAULT pouvoir à Evelyne GODARD, Clarisse CARL pouvoir à Michel FAUGOUIN, Bruno CHESNEAU pouvoir à Jean Pierre DURAND,

Absents : Maxime BEZÉ.

Jocelyne GASCHAUD est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures trente minutes (20 h 30)

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2025-12 : Locations des bâtiments communaux et du matériel communal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2020-32 du Conseil Municipal de Chaingy en date du 26/05/2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision du 17/01/2025 au 13/02/2025 :

- 15 locations de salles à titre gratuit.
- 1 location de salle à titre payant pour un montant de 315.00 €
- 3 locations de matériel à titre gratuit.

Arrivée d'Octavie ONRAEDT à 20 h 43.

Départ de Charles TETU à 20 h 51

FINANCES

2025-13 : Débat sur le rapport d'orientations budgétaires 2025 (annexe 1)

Le conseil municipal de la Ville de Chaingy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Monsieur DURAND signale que les collectivités territoriales peuvent mettre en place des comptes à terme pour placer de la trésorerie sur de courtes à moyennes durées. Une étude sur les conditions d'accès est en cours par rapport à notre trésorerie.

Monsieur DURAND ajoute qu'il faudra prévoir, en plus de ceux déjà inscrits, des travaux immobiliers dans la mairie car les bureaux deviennent un peu petits afin de permettre une réorganisation des services. La maîtrise d'œuvre n'est pour l'instant pas lancée mais il profite du rapport d'orientation budgétaire afin de penser à ce projet. Dans l'immédiat, il s'agit de déplacer des cloisons mais qu'à l'avenir il faudra sans doute agrandir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de prendre acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire joint en annexe 1.

Adopté à l'unanimité.

2025-14 : Convention avec l'école de musique portant versement d'une subvention 2025 (Annexe 2)

En application de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 Juin 2001 imposant notamment la conclusion d'une convention pour toute subvention d'un montant supérieur à 23 000 € versée à une association, il y a lieu de signer une convention avec l'Association Ecole de Musique.

Cette convention permettra de consigner les différentes informations liées au versement de la subvention :

Montant de la subvention : 65 313 € pour l'Ecole de musique (dont 2 313 € pour le jardin musical),
Objet et conditions d'utilisation : pour les diverses activités de l'Ecole de Musique (solfège, pratique d'instruments, orchestre, organisation de concerts ...),
Durée de la convention : un an.
Contrôles exercés par la Commune : d'activités et financier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver les termes de cette convention jointe en annexe 2 applicable dès le caractère exécutoire de la délibération, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité.

2025-15 : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement de dépenses d'investissement du budget primitif 2025

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales à savoir notamment que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'inscrire les dépenses suivantes au budget primitif 2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 :

OPÉRATIONS BUDGET PRINCIPAL	Opération	Article	Fonction	MONTANT TTC
Bornage parcelle BV 16	2503	2111	518	1 084.80 €
Mairie : matériel informatique	2504	21838	020	5 200 €

Adopté à l'unanimité.

TRAVAUX

2025-16 : Construction d'un restaurant scolaire : lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre

Afin de faire face à la saturation de son restaurant scolaire actuel, au manque de fonctionnalité et de confort des locaux et à en faciliter l'usage et l'entretien quotidien, la commune a décidé de procéder à la construction d'un nouveau restaurant scolaire. Le programme de cette opération pour lequel la commune s'est attaché les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage comporte la création d'une salle de restauration pour les élèves de l'élémentaire avec un système de self, d'une salle de restauration pour les maternelles, des locaux techniques associés à la réception des livraisons et à la confection des repas et d'une laverie ; le tout situé dans l'espace actuellement enherbé situé à l'arrière de l'école élémentaire. Il est prévu que le futur bâtiment dispose d'une connexion directe avec l'école maternelle pour le confort de l'accueil de ce jeune public et qu'il soit accessible depuis la rue Francine Fontaine pour la logistique associée.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ces travaux par le maître d'ouvrage est de 3 040 000 € HT (valeur septembre 2024) pour une surface de plancher de l'ordre de 1 067 m².

Compte tenu du montant prévisionnel du projet, le maître d'œuvre de l'opération sera désigné sur la base d'une procédure formalisée sous la forme d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + ».

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre. Le concours est donc un mode de sélection qui conduit le maître d'ouvrage à choisir à la fois un projet architectural et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui le réalisera dans le cadre du marché confié suite au concours.

Un jury composé conformément aux articles R2162-17, R2162-22 et R2162-24 du Code de la commande publique est mis en place. Ce jury sera présidé par Monsieur le Maire. Outre les membres titulaires d'une commission d'appel d'offres particulière, ou le cas échéant, leurs suppléants, qui seront membres de ce jury, celui-ci comprendra au moins un tiers de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours. L'ensemble de ces membres auront voix délibérative. Des membres à voix consultative seront également désignés par arrêté du maire. Les membres libéraux appelés à participer au jury de concours de maîtrise d'œuvre recevront une indemnisation de 400 € HT par séance du jury, plus les frais de déplacement.

Le maître d'ouvrage créera également une commission technique dont le rôle sera de préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective des dossiers de candidature puis des projets. Sa composition est déterminée par le maître d'ouvrage.

Un avis de concours sera publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la ville de Chaingy. Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des concurrents sur la base de critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des trois candidats admis à concourir.

Dans un deuxième temps, le jury examine les dossiers et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur de la collectivité désigne le lauréat du concours. Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique, à laquelle participera le lauréat du concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage engagera alors la négociation avec ce lauréat et le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué.

Une prime sera allouée par le maître d'ouvrage aux trois participants au concours ayant remis des prestations conformes au règlement de concours. Le montant de la prime indiqué dans le règlement de concours est fixé à 16 000 € HT et pourra être réduit si les prestations demandées n'auront pas été fournies ou ne seront pas conformes à la demande. La rémunération du maître d'œuvre titulaire du marché qui fait suite au concours tiendra compte de la prime.

Vu l'article R.2172-2 du Code de la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,

Vu les articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

Vu les articles R.2162-22 et R. 2162-24 du Code de la commande publique relatifs à la composition du jury de concours,

Vu les articles R. 2172-4 à R.2172-6 du Code de la commande publique relatifs à la prime allouée,

Vu l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le programme du nouveau restaurant scolaire dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 3 040 000 € HT.
- d'autoriser l'organisation d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + » en vue de l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre relatif à la construction du nouveau restaurant scolaire.
- D'approuver une constitution de jury de concours conforme aux articles R.2162-22 et R.2162-24 du Code de la Commande Publique : présidé par Monsieur le Maire, le jury sera composé des 5 membres de la commission d'appel d'offres particulière ou leurs suppléants, 3 membres du jury personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours soit 9 membres à voix délibérative. Des membres à voix consultative seront également désignés par arrêté du maire.

- De fixer l'indemnité forfaitaire des membres libéraux appelés à participer au jury de concours de maîtrise d'œuvre (personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours) à 400 € HT par séance du jury, plus les frais de déplacement
- de fixer à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures.
- de fixer le montant de la prime à 16 000 € HT pour chacun des trois participants au concours qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues dans le règlement au concours.
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter toutes formes d'aide financière pour le financement de ce projet.
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.
- l'ensemble de ces dépenses seront imputées sur les crédits prévus au budget 2025 et suivants dans le cadre de l'autorisation de programme affectée pour ce projet.

Madame HERMELIN demande s'il s'agit d'un appel d'offres pour le bâtiment et les équipements ou seulement pour le bâtiment. Elle a une crainte quant à la gestion de la construction et de l'équipement par une même personne au risque que l'aménagement et le matériel soit de moins bonne qualité, pour l'avoir vécu en milieu hospitalier.

Monsieur DURAND laisse la parole à Madame LECAILLE pour répondre.

Madame LECAILLE précise qu'il s'agit d'une consultation pour la maîtrise d'œuvre c'est-à-dire la conception du bâtiment. Cette maîtrise d'œuvre sera constituée à minima d'un architecte et d'un cuisiniste. A l'issue de l'élaboration du projet, il sera défini des lots, un pour chaque corps de métier lié à la construction d'un bâtiment et un pour l'organisation intérieure dont le mobilier, les équipements nécessaires à la cuisine avec des montants identifiés pour chaque lot, montants qui seront identifiés par la maîtrise d'œuvre et soumis préalablement à la maîtrise d'ouvrage soit la commune. Un nouvel appel d'offres correspondant sera lancé dans un an.

Monsieur DURAND rappelle l'expérience de la collectivité dans la construction de bâtiments et notamment la présence d'un directeur technique en interne qui reste vigilant sur ces points.

Adopté à l'unanimité.

2025-17 : Commission d'Appel d'Offre spéciale en vue du concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction d'un restaurant scolaire

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une commission d'Appel d'Offre particulière peut être désignée en vue du concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction de la restauration scolaire,

Etant entendu que cette commission d'Appel d'Offre particulière siègera dans les jurys de concours de maîtrise d'œuvre réunis pour le seul projet de restauration scolaire et qu'au-delà de ce concours de maîtrise d'œuvre précis, c'est la commission d'Appel d'Offre telle que désignée en début de mandat qui officiera ;

Considérant que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le Conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art L2121-21 du CGCT). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de cette commission, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT). Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission spéciale est composée de 5 membres titulaires du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste et de 5 membres suppléants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De constituer une commission d'appel d'offres particulière pour le seul projet de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un restaurant scolaire
- De désigner 5 membres titulaires : Michel FAUGOUIN, Bruno CHESNEAU, Hervé BRACQUEMOND, Jean-Christophe DURU, Manuel LOBATO
- De désigner 5 membres suppléants : Chantal PUÉ, Jocelyne GASCHAUD, Christine FRAMBOISIER, Stéphanie JOLLIVET, Frédéric DIAS

Adopté à l'unanimité.

ENFANCE - JEUNESSE

2025-18 : Règlement intérieur de la SMA Les P'tits Loups (Avenant 26 – Août 2025) (Annexes 3 et 4)

Le règlement intérieur de la SMA Les P'tits Loups a été revu par la commission Vie Quotidienne, par échanges de mails pour la version jointe en annexe 3.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le nouveau règlement intérieur de la SMA Les P'tits Loups,
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer ainsi que les documents y afférents (annexe 4).

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Carence médicale

Monsieur DURAND indique qu'il est souvent interpellé à ce sujet. Il signale la diffusion prochainement sur les supports de communication d'une information sur les services d'accès aux soins, en dehors des urgences, avec un numéro d'appel unique 116 117.

Il ajoute qu'il est également interpellé pour les difficultés d'accès au cabinet dentaire. Des personnes constatent des difficultés à obtenir des rendez-vous. Il lui a été rapporté qu'il aurait soi-disant interdit au chirurgien-dentiste de recevoir des patients hors commune, ce qui est totalement faux. Il n'a ni le pouvoir et ni le souhait de limiter l'occupation du cabinet dentaire. Ce qu'il peut souhaiter c'est qu'elle ait la possibilité d'avoir un collègue qui s'installe rapidement, cela permettrait peut-être de résoudre les problèmes.

Madame HERMELIN signale qu'il est dommage qu'elle ait modifié ses horaires en les réduisant d'une façon très drastique. Elle demande comment se déroule le recrutement d'un second dentiste et qui s'en occupe. Elle signale que des jeunes sont formés en milieu hospitalier et qui pourraient être intéressés.

Monsieur DURAND indique qu'il n'a pas la réponse. Il est évident qu'elle est en exercice libéral. Elle a dit à son installation qu'elle envisageait une association. Il propose à Mme HERMELIN de lui indiquer que des jeunes dentistes au CHU d'Orléans seraient intéressés.

Cirque aux écoles

Monsieur DURAND signale que les enfants font l'initiation au cirque et que chacun est invité, après inscription, aux différentes représentations.

L'ordre du jour est épuisé et plus personne ne demande la parole. Monsieur Le Maire lève la séance à 21 h 30.

Le Maire,

La Secrétaire,

Jean Pierre DURAND

Jocelyne GASCHAUD